



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01249

Numéro SIREN : 487 516 668

Nom ou dénomination : CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2013 sous le numéro de dépôt 4302

LE 24 MAI 2013

4302

Société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT
SARL au capital de 20 000 Euros
Siège social : 7 boulevard de Touraine – ZI Légère
49300 CHOLET

RCS ANGERS : 487 516 668



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 MARS 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE

LE DOUZE MARS

A NEUF HEURES QUARANTE CINQ,

Au siège social, à CHOLET (49300) 7 boulevard de Touraine – ZI Légère,

Les associés de la société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation de Monsieur Stéphane DUVAIL, cogérant.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Stéphane DUVAIL, en sa qualité de cogérant associé.

Le président constate :

➤ que sont présents et représentés :

- en dehors de lui-même, titulaire de MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS SOCIALES,
- Monsieur Aurélien DORGERE, titulaire de SOIXANTE PARTS SOCIALES,
- Monsieur Emmanuel BOURGEOIS, titulaire d'UNE PART SOCIALE, représenté par Monsieur Stéphane DUVAIL
- Monsieur Mathieu BATARD, titulaire d'UNE PART SOCIALE,

➤ que le total des parts présentées et représentées est de DEUX MILLE, représentant la totalité des parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents et représentés, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- lecture du rapport de la gérance,
- agrément d'apports de titres et d'une nouvelle associée,

Signature et initiales

- modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- pouvoirs pour formalités.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

1. la feuille de présence,
2. le texte des résolutions soumises au vote des associés,
3. le projet de contrat d'apports,
4. les statuts de la société.

Le président fait ensuite observer que les associés ont pu exercer librement leur droit d'information et de communication préalablement à l'assemblée générale extraordinaire.

Sur sa demande, l'assemblée générale lui donne acte de ces déclarations et reconnaît expressément la validité de la convocation, tous les associés étant présents et représentés.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance et du projet du contrat d'apports.

Diverses observations sans débat sont échangées entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I – PREMIERE RESOLUTION : Agrément d'apport de titres et d'une nouvelle associée

Après en avoir délibéré, et entendu la lecture du rapport de la gérance et du projet du contrat d'apport qui a été notifié à la société et à chacun des associés ainsi qu'ils le reconnaissent, l'assemblée générale extraordinaire décide, en application des dispositions de l'article 10 des statuts de la société d'agréer :

- le projet d'apport de 60 parts sociales par Monsieur Aurélien DORGERE au profit de la société ACE PARTNERS,

L'assemblée générale extraordinaire agréee en conséquence, dès réalisation de l'apport en qualité de nouvelle associée :

- la société ACE PARTNERS, société à responsabilité limitée au capital de 231 710 € dont le siège social est fixé à CHOLET (49300) 7 boulevard de Touraine - ZI Légère, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

II - DEUXIEME RESOLUTION : Modification de l'article 8 des statuts de la société

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 8 des statuts de la société sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport de parts sociales et de son opposabilité à la société de la façon suivante :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 01 à 2 000.

Suite aux apports en numéraire effectués lors de la création de la société, aux cessions de parts et à l'apport intervenus au sein de la société, les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

* A Monsieur Stéphane DUVAIL,
à concurrence de MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS SOCIALES,
numérotées de 001 à 1 938, ci 1 938 parts

* A la société ACE PARTNERS,
à concurrence de SOIXANTE PARTS SOCIALES
numérotées de 1 939 à 1 998, ci 60 parts

* A Monsieur Emmanuel BOURGEOIS,
à concurrence d'UNE PART SOCIALE
numérotée 1 999, ci 1 part

* A Monsieur Mathieu BATARD,
à concurrence d'UNE PART SOCIALE
numérotée 2 000, ci 1 part

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit DEUX MILLE PARTS, ci2 000 parts »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

III - TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

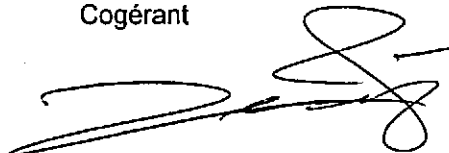
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée à dix heures quinze.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents et représentés.

Monsieur Stéphane DUVAIL
Cogérant



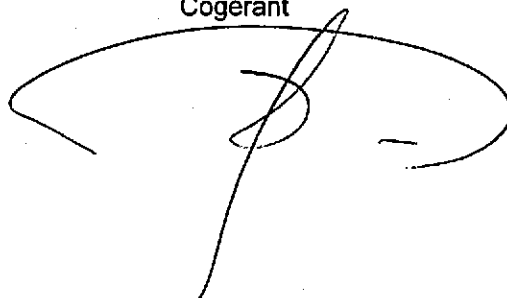
Monsieur Aurélien DORGERE
Cogérant



Monsieur Emmanuel BOURGEOIS
Représenté par Monsieur Stéphane DUVAIL



Monsieur Mathieu BATARD
Cogérant



LE 24 MAI 2013

CONTRAT D'APPORTS EN NATURE DE DROITS SOCIAUX**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

* **Monsieur Stéphane DUVAIL**, de nationalité française, né à QUIMPER (29) le 30 décembre 1962, époux de Madame Sylviane Kerdreux, de nationalité française, née à BREST (29) le 30 mai 1960, avec laquelle il demeure à CHOLET (49300) 43 boulevard Gustave Richard,

Marié par célébration à la Mairie de CHOLET (49) le 21 décembre 1996 sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu préalablement par Maître MOREAU, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE (85) LE 19 décembre 1996, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

Et

* **Monsieur Aurélien DORGERE**, de nationalité française, né à CHOLET (49) le 14 janvier 1983, célibataire majeur, titulaire d'un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal d'Instance de CHOLET le 27 octobre 2008 avec Mademoiselle Géraldine CHAUVIERE, de nationalité française, née à CHALLANS (85) le 22 mai 1983, avec laquelle il demeure à SAINT MACAIRE EN MAUGES (49450) 15 rue des Muriers

Et

* **Monsieur Bertrand BILLY**, de nationalité française, né à CHOLET (49) le 26 septembre 1978, époux de Madame Stéphanie CRESTIN, de nationalité française, née à CHOLET (49) le 9 mars 1978, avec laquelle il demeure à CHOLET (49300) 25 rue de la Fonderie

Marié par célébration à la Mairie de CHOLET (49) le 5 juillet 2003 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage reçu préalablement à leur union, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

**Ci-après désignés les apporteurs
D'une part**

ET :

● **La société ACE PARTNERS**, société à responsabilité limitée au capital de 231 710 €, dont le siège social sera fixé à CHOLET (49300) 7 boulevard de Tourraine - ZI Légère, société en formation qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS,

Représentée par Monsieur Stéphane DUVAIL, Monsieur Aurélien DORGERE, Monsieur Bertrand BILLY et Monsieur Mathieu BATARD, agissant en qualité d'associés cofondateurs,

**Ci-après désignée la société bénéficiaire des apports
D'autre part**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1° - Apports en nature de droits sociaux

a) Monsieur Stéphane DUVAIL apporte à la société à responsabilité limitée ACE PARTNERS, société bénéficiaire de l'apport, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, 2 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 2 000, qu'il possède dans le capital social de la société ACE CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 € dont le siège social est fixé à CHOLET (49300) 7 boulevard de Tourraine - ZI Légère, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 487 503 849.

SB BB A) 17 cc

Monsieur Stéphane DUVAIL déclare que les 2 000 parts sociales de la société ACE CONSEILS apportées ont été souscrites en numéraire lors de la création de la société ACE CONSEILS le 6 décembre 2005 à concurrence de 910 parts sociales et ont été attribuées dans le cadre d'une augmentation de capital lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2006 à concurrence de 1 090 parts sociales.

Monsieur Stéphane DUVAIL déclare que les parts sociales apportées sont représentatives de biens propres conformément à son régime matrimonial.

b) Monsieur Bertrand BILLY apporte à la société à responsabilité limitée ACE PARTNERS, société bénéficiaire de l'apport, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, 242 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune entièrement libérées et numérotées de 9 599 à 9 840, qu'il possède dans le capital social de la société ACE CONSEILS, société dont les caractéristiques sont ci-dessus mentionnées.

Monsieur Bertrand BILLY déclare que les 242 parts sociales de la société ACE CONSEILS apportées ont été acquises le 23 décembre 2008.

Intervention de Madame Stéphanie BILLY

Madame Stéphanie CRESTIN, épouse commune en biens de Monsieur Bertrand BILLY déclare avoir été parfaitement informée de l'apport en nature par son conjoint, savoir 242 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société ACE CONSEILS, moyennant la valorisation arrêtée d'un commun accord, des modalités de cet apport en nature et des moyens grâce auxquels il a été réalisé, ayant reçu à cet égard une complète information et ne pas souhaiter être personnellement associée pour la moitié des parts de la société ACE PARTNERS remise à son conjoint en contrepartie de son apport en nature et ce malgré la faculté qui lui en était offerte par les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

En conséquence, la qualité d'associé pour les parts sociales de la société ACE PARTNERS remises à l'apporteur en contre partie de son apport est seulement reconnue à Monsieur Bertrand BILLY

c) Monsieur Aurélien DORGERE apporte à la société à responsabilité limitée ACE PARTNERS, société bénéficiaire de l'apport, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, 60 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune entièrement libérées et numérotées de 1 939 à 1998, qu'il possède dans le capital social de la société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 € dont le siège social est fixé à CHOLET (49300) 7 boulevard de Tourraine - ZI Légère, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 487 516 668.

Monsieur Aurélien DORGERE déclare que les 60 parts sociales de la société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT apportées ont été acquises le 23 décembre 2008.

Intervention de Mademoiselle Géraldine CHAUVIERE

Mademoiselle Géraldine CHAUVIERE, partenaire de Monsieur Aurélien DORGERE déclare avoir été parfaitement informée de l'apport en nature par son partenaire, savoir 60 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, moyennant la valorisation arrêtée d'un commun accord, des modalités de cet apport en nature et des moyens grâce auxquels il a été réalisé, ayant reçu à cet égard une complète information et ne pas souhaiter être personnellement associée pour la moitié des parts de la société ACE PARTNERS remise à son partenaire en contrepartie de son apport en nature.

En conséquence, la qualité d'associé pour les parts sociales de la société ACE PARTNERS remises à l'apporteur en contre partie de son apport est seulement reconnue à Monsieur Aurélien DORGERE.

2° - Propriété et jouissance

Au moyen des présentes, la société bénéficiaire des apports aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées des sociétés ACE CONSEILS et CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT à compter du jour de la signature des statuts, nonobstant le fait que la société bénéficiaire n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS.

Elle en aura notamment la jouissance par la perception de tous bénéfices et autres produits qui pourraient être attribués aux parts sociales apportées.

(6) ✓

BB AB AD B GC

Il est expressément convenu entre les parties que les résultats et bénéfices éventuels attachés aux parts apportées relatifs aux exercices clos au 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013 seront acquis à la société bénéficiaire des apports en nature.

En conséquence, les apporteurs subrogent la société à responsabilité limitée ACE PARTNERS dans tous leurs droits et actions attachés aux 2 242 parts sociales de la société ACE CONSEILS et aux 60 parts sociales de la société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT.

3° - Valorisation des apports en nature de droits sociaux

Les 2 242 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune de la société ACE CONSEILS et les 60 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune de la société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, sont valorisées d'un commun accord comme suit :

- a. Valorisation de l'apport en nature par Monsieur Stéphane DUVAIL de 2 000 parts sociales de la société ACE CONSEILS évaluée à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170 000 €)
- b. Valorisation de l'apport en nature par Monsieur Bertrand BILLY de 242 parts sociales de la société ACE CONSEILS évaluée à la somme de VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (20 570 €)
- c. Valorisation de l'apport en nature par Monsieur Aurélien DORGERE de 60 parts sociales de la société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT évaluée à la somme de DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €)

4° - Rémunération des apports en nature de droits sociaux

- a) En contrepartie de l'apport en nature par Monsieur Stéphane DUVAIL de 2 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune de la société ACE CONSEILS, société dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus, évaluées à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170 000 €) il sera créé 17 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée ACE PARTNERS, numérotées de 01 à 17 000 et qui seront attribuées en totalité à Monsieur Stéphane DUVAIL, apporteur.
- b) En contrepartie de l'apport en nature par Monsieur Bertrand BILLY de 242 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune de la société ACE CONSEILS, société dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus, évaluées à la somme de VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (20 570 €) il sera créé 2 057 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée ACE PARTNERS, numérotées de 17 001 à 19 057 et qui seront attribuées en totalité à Monsieur Bertrand BILLY, apporteur.
- c) En contrepartie de l'apport en nature par Monsieur Aurélien DORGERE de 60 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune de la société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, société dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus, évaluées à la somme de DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €) il sera créé 1 800 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée ACE PARTNERS, numérotées de 19 058 à 20 857 et qui seront attribuées en totalité à Monsieur Aurélien DORGERE, apporteur.

5° - Agrément de la société ACE PARTNERS

a) L'assemblée générale extraordinaire de la société ACE CONSEILS réunie le 12 mars 2013, a conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la société, agréé les apports en nature des titres de la société ACE CONSEILS et la société ACE PARTNERS en qualité de nouvelle associée.

b) L'assemblée générale extraordinaire de la société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT réunie le 12 mars 2013, a conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la société, agréé l'apport en nature des titres de la société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT et la société ACE PARTNERS en qualité de nouvelle associée.


 A)
 BJB
 CC

6° - Formalités

Un exemplaire original du présent contrat d'apports en nature de parts sociales sera déposé au siège social des sociétés ACE CONSEILS et CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT contre remise par la gérance de ces sociétés d'une attestation justifiant de ce dépôt afin de rendre les apports en nature opposables aux sociétés ACE CONSEILS et CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT.

7° - Déclarations

Les apporteurs déclarent que les 2 242 parts sociales de la société ACE CONSEILS et les 60 parts sociales de la société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT qu'ils apportent à la société ACE PARTNERS sont libres de tout nantissement et de tous droits quelconques.

La société à responsabilité limitée ACE PARTNERS déclare quant à elle avoir la capacité juridique de recevoir les parts sociales apportées et ne pas être en état de cessation de paiement et ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire. Elle se déclare par ailleurs suffisamment informée sur les caractéristiques juridiques des sociétés ACE CONSEILS et CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT et sur leurs situations comptables, sociales, économiques et financières.

En conséquence les parties décident d'un commun accord que les apports de titres ne sont pas assortis d'une garantie d'actif et de passif accordée par les apporteurs à la société ACE PARTNERS.

8° - Vérification et approbation des apports en nature

Les apports en nature de droits sociaux qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la signature des statuts de la société ACE PARTNERS, les associés statueront notamment sur l'évaluation des apports en nature au vu d'un rapport établi par Monsieur Philippe MURAT, commissaire aux comptes domicilié à SCEAUX (92330) 3 rue Léon Wirtzler, désigné à l'unanimité des futurs associés le 8 mars 2013, une copie de la désignation de Monsieur Philippe MURAT, est annexée aux présentes.

9° - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures ou siège social respectifs.

10° - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des droits sociaux apportés.

11° - Frais

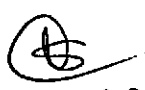
Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge de la société bénéficiaire des apports qui s'y oblige expressément.

12° - Déclarations fiscales

a) Les soussignés déclarent que les présents apports seront exonérés de droit d'enregistrement, et ce conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

b) Dès lors que Monsieur Stéphane DUVAIL détient le contrôle de la société ACE PARTNERS, bénéficiaire des apports, la plus value d'apport dégagée lors du présent apport des titres par Monsieur Stéphane DUVAIL bénéficie de plein de droit du régime du report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts.

Il sera mis fin au report d'imposition lors de la cession à titre onéreux du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou des parts aux droits dans les sociétés ou groupement interposés.


 RB
 RB
 RB

Il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire de l'apport dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une société ayant une activité économique ou répondant aux conditions prévues au b du 3^{ème} du II de l'article 150-O-D bis du Code Général des Impôts.

Monsieur Stéphane DUVAIL s'engage d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition dont les modalités seront définies par Décret en Conseil d'état non encore paru à la date du présent rapport.

c) En ce qui concerne la plus value, Monsieur Aurélien DORGERE et Monsieur Bertrand BILLY déclarent bénéficier du sursis d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-O-B du Code Général des Impôts.

d) Les parties rappellent à cet effet que la société ACE PARTNERS, société bénéficiaire des apports sera passible de l'impôt sur les sociétés.

13° - Mention d'annexe

Le présent contrat d'apports est destiné être annexé à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée ACE PARTNERS.

FAIT EN ONZE EXEMPLAIRES ORIGINAUX AVEC EN ANNEXE LA COPIE DE LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

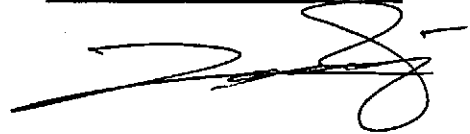
A CHOLET (49), LE 13 MARS 2013

LES APORTEURS

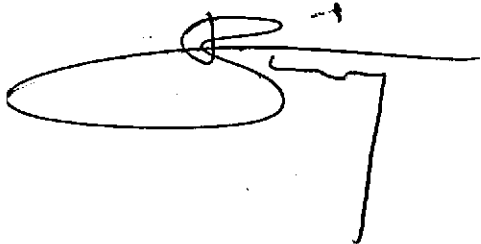
Monsieur Stéphane DUVAIL



Monsieur Aurélien DORGERE



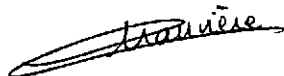
Monsieur Bertrand BILLY



Madame Stéphanie BILLY



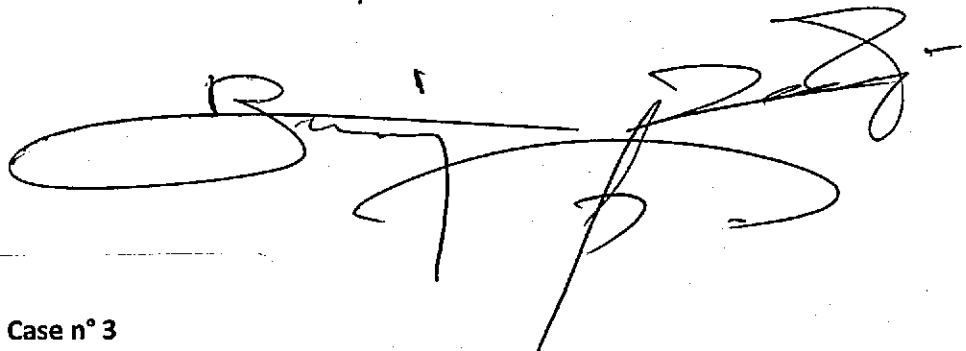
Mademoiselle Géraldine CHAUVIERE



LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

La société ACE PARTNERS,

Représentée par Monsieur Stéphane DUVAIL, Monsieur Aurélien DORGERE, Monsieur Bertrand BILLY et Monsieur Mathieu BATARD
Associés uniques

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les soussignés,

* **Monsieur Stéphane DUVAIL**, de nationalité française, né à QUIMPER (29) le 30 décembre 1962, demeurant à CHOLET (49300) 43 boulevard Gustave Richard,

* **Monsieur Bertrand BILLY**, de nationalité française, né à CHOLET (49) le 26 septembre 1978, demeurant à CHOLET (49300) 25 rue de la Fonderie

* **Monsieur Aurélien DORGERE**, de nationalité française, né à CHOLET (49) le 14 janvier 1983, demeurant à ~~LA SEGUINIERE (49280) La Garollière~~ *Saint Nazaire en Naudges (49450) 15 rue des mûriers*

* **Monsieur Mathieu BATARD**, de nationalité française, né à NANTES (44) le 9 décembre 1977, demeurant à SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) 4 bis route des Ponts

Après avoir rappelé :

- qu'ils envisagent de constituer une société à responsabilité limitée qui sera dénommée ACE PARTNERS dont le siège social sera fixé à CHOLET (49300) 7 boulevard de Tourraine - ZI Légère, et dont l'objet social sera l'exercice de la profession d'expert-comptable, toute activité de formation.
- que le capital de cette société doit être constitué en partie par les apports en nature suivants :
 - **apport par Monsieur Stéphane DUVAIL**, cofondateur, de 2 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune de la société ACE CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 € dont le siège social est fixé à CHOLET (49300) 7 boulevard de Tourraine - ZI Légère, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 487 503 849
 - **apport par Monsieur Bertrand BILLY**, cofondateur, de 242 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune de la société ACE CONSEILS, société dont les caractéristiques sont ci-dessus mentionnées
 - **apport par Monsieur Aurélien DORGERE**, cofondateur, de 60 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune de la société CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 € dont le siège social est fixé à CHOLET (49300) 7 boulevard de Tourraine - ZI Légère, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 487 516 668,

Décident à l'unanimité, usant des possibilités offertes par l'article L.223-9 du Code du Commerce,

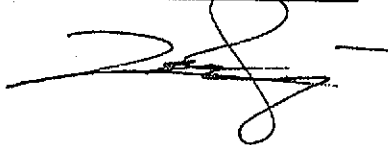
De nommer Monsieur Philippe MURAT, commissaire aux comptes inscrit, domicilié à SCEAUX (92330) 3 rue Léon Wirtzler, en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'établir un rapport sur les apports en nature décrits ci-dessus qui sera annexé aux statuts de la société.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A CHOLET (49) LE 8 MARS 2013

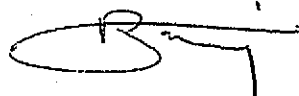
Monsieur Stéphane DUVAIL



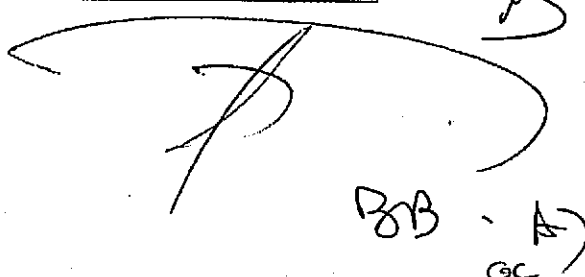
Monsieur Aurélien DORGERE



Monsieur Bertrand BILLY



Monsieur Mathieu BATARD



BB - A)
RC

LE 24 MAI 2013

STATUTS

=====

SOCIÉTÉ CABINET STEPHANE DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT



Statuts mis à jour suite à :

- assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2013

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive, flowing script. The bottom signature is more stylized and appears to be a monogram or a very fast cursive signature.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et les règles régissant la profession de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la Compagnie Régionale où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice des missions de commissaire aux comptes,
- la prise de participation dans toute société de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

à CHOLET (49300), 7 boulevard de Touraine, Z.I. Légère.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Stéphane DUVAIL apporte à la société une somme en espèces de QUATORZE MILLE euros, ci	14.000,00 €
- Monsieur Freddy SACHOT apporte à la société une somme en espèces de SIX MILLE euros, ci	6.000,00 €
Total des apports : VINGT MILLE euros, ci	20.000,00 €

Cette somme de VINGT MILLE euros (20.000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT AGRICOLE, Agence Victoire, Boulevard Delhumeau Plessis, 49300 CHOLET à un compte ouvert au nom de la société en formation, le décembre 2005. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 01 à 2 000.

Suite aux apports en numéraire effectués lors de la création de la société, aux cessions de parts et à l'apport intervenus au sein de la société, les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- * A Monsieur Stéphane DUVAIL,
à concurrence de MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS SOCIALES,
numérotées de 001 à 1 938, ci 1 938 parts
- * A la société ACE PARTNERS,
à concurrence de SOIXANTE PARTS SOCIALES
numérotées de 1 939 à 1 998, ci 60 parts
- * A Monsieur Emmanuel BOURGEOIS,
à concurrence d'UNE PART SOCIALE
numérotée 1 999, ci 1 part
- * A Monsieur Mathieu BATARD,
à concurrence d'UNE PART SOCIALE
numérotée 2 000, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit DEUX MILLE PARTS, ci 2 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

L'agrément sera également requis en cas de décès pour les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé, en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint et l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 20 - Nomination de la gérance

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Stéphane DUVAIL, associé.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.



Statuts mis à jour suite à :

- assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2013